

1995 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Directeur de l'Enseignement du Premier Degré est chargé de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 109/MENRS du 6-6-95 — Est et demeure rapporté la décision n° 90/MENRS du 2 août 1989 portant nomination.

M. DOGO Bouraïma, Inspecteur de l'Education Nationale de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, est nommé Directeur du Projet TOG/88/P01 "Introduction de l'Education à la vie familiale et en matière de Population à l'Ecole".

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

MINISTERE DU COMMERCE, DES PRIX  
ET DES TRANSPORTS

**ARRETE INTERMINISTERIEL n° 20/MCPT/METFP 15 juin 1995 portant création d'un comité chargé d'élaborer et de mettre en œuvre la politique relative à la formation des moniteurs d'auto-écoles**

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES PRIX  
ET DES TRANSPORTS

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;  
Vu le décret n° 80-184/PR/MCT du 16 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du Commerce, et des Transports ;  
Vu le décret n° 91-88 du 29 mars 1991 relatif aux permis de conduire les véhicules automobiles ;  
Vu le décret n° 91-010/PMRT du 26 septembre 1991 portant rattachement du permis de conduire au ministère du Commerce et des Transports ;  
Vu le décret n° 94-035/PR du 25 mai portant composition du gouvernement ;  
Vu le décret n° 94-063/PR du 21 septembre 1994 portant réorganisation du ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;  
Vu l'arrêté n° 42/MEPDD du 14 septembre 1983 portant création du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) ;  
Vu la nécessité d'organiser la profession d'enseignement de la conduite automobile ;

**ARRETEMENT :**

Article premier : Il est créé un comité interministériel chargé d'élaborer et de mettre en œuvre la politique relative à la formation des moniteurs d'auto-écoles.

Art. 2 : Le comité est composé de :

MM. GBEDESSI A.	directeur général des transports :	Président
TSEWU	directeur des transports routiers :	Membre
WEIMERT	expert allemand :	"
CONDI-MANE	conseiller technique du ministre du commerce, des prix et des transports :	"
FATONZOUN M.	direction générale des transports :	"
KUDAYAH A. N.	conseiller technique du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle :	"
KARIMU A. B.	directeur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle :	"
AMOUZOU H.	inspecteur d'enseignement technique et de la formation professionnelle :	"
ODONKOR K.	chef division examen et concours à la direction de l'enseignement technique et de la formation professionnelle :	membre

Le comité peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée nécessaire pour la réalisation de ses objectifs.

Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Le ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle  
**Bamouni Somolou Stanislas BABA**

Fait à Lomé, le 15 juin 1995  
Le ministre du Commerce, des Prix et des Transports  
**Michèle Dédévi EKUE**

Arrêté n° 14/MMERH/CAB du 8/6/95 — M. KPEGBA Yao Eli, Ingénieur Electricien, précédemment Directeur Général de la Compagnie d'Energie Electrique du Togo (CEET) est nommé Conseiller Technique auprès du ministre des Mines, de l'Energie et des Ressources Hydrauliques.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
**ARRETE N° 95/008/METFP-CAB du 1<sup>er</sup> juin 1995 portant modalités d'ouverture d'institutions privées laïques ou confessionnelles d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992 ;  
Vu la Loi n° 83 20 du 20 juin 1983 portant adaptation et rénovation de l'apprentissage ;  
Vu le décret n° 22 PR du 27 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories du personnel ;  
Vu l'Ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;  
Vu le décret n° 94-035 PR du 25 mai 1994 portant composition du gouvernement de la République Togolaise ;  
Vu le décret n° 94 063 PR du 21 septembre 1994 portant réorganisation du ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

**ARRETE :**

**Chapitre I — les dispositions générales**

Article premier — Est considérée comme institution privée laïque ou confessionnelle d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle, toute institution fondée et entretenue par un particulier, une association ou un organisme non gouvernemental, et qui dispense une formation initiale technique ou professionnelle, conformément aux programmes et plans de formation élaborés et/ou validés par le ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Art. 2 — L'ouverture d'une institution privée laïque ou confessionnelle d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle est soumise à l'obtention préalable d'un permis du ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle après avis d'une Commission spécialisée.

**Chapitre II — De la Commission des permis d'ouverture d'institutions privées D'Enseignement technique et de Formation professionnelle Privés.**

Art. 3 — Il est institué auprès du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle une commission dénommée "Commission des Permis d'ouverture d'Institutions privés d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle".

Art. 4 — La Commission des Permis d'ouverture d'Institutions Privées d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle a pour attribution, l'étude :

a) des dossiers de demande d'obtention ou de renouvellement de permis d'ouverture d'une institution privée d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle en rapport avec les dispositions réglementaires en vigueur ;

b) des dossiers techniques relatifs à l'institution concernée en rapport avec les dispositions réglementaires en vigueur :

c) des cas de suspension ou de retrait de permis d'ouverture d'une institution privée d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle ;

d) des dossiers de demande de reconnaissance à des fins de subvention.

A cet effet, la Commission des Permis d'ouverture des institutions privées laïques ou confessionnelles d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle peut, si elle le juge nécessaire, demander l'autorisation du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle pour se rendre dans les institutions privées laïques ou confessionnelles d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle concernées afin de procéder aux enquêtes complémentaires nécessaires pour son rapport.

Art. 5 — La Commission des Permis d'ouverture d'institutions Privées d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle soumet ses avis au ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle qui statue en dernier.

Art. 6 — La Commission des Permis d'ouverture d'institutions Privées d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle est constituée de neuf (9) membres nommés par le ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle pour un mandat de trois (3) ans renouvelables.

La Commission des Permis d'ouverture d'Institutions Privées d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle est composée comme suit :

**Président :** Une personnalité désignée par le ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle et le représentant.

**Vice-Président :** Le Directeur de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (DETFP).

**Rapporteur :** Le Chef de la Division de la Tutelle, de l'Assistance et de la Réglementation de la Direction de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (DTAR/DETFP).

**Membres :** Le Directeur des Etudes, de la Recherche et de la Planification (DERP).

Le Secrétaire Permanent du Conseil Supérieur de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Un (1) représentant du Recteur de l'Université du Bénin.

Le chef de l'Inspection de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Un (1) représentant du Conseil National du Patronat.

Un (1) représentant du Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction Publique.

**La Commission des Permis d'ouverture d'Institutions Privées d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle** se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation du ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle. Elle peut faire appel à toute personne ressource dont le statut et les compétences seraient requis pour l'étude des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Art. 7 — Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre de la Commission des Permis d'ouverture d'Institutions Privées d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle est comblée par la nomination d'un autre membre issu du même corps pour la durée du mandat en cours.

Art. 8 — Le fonctionnement de la Commission des Permis d'ouverture d'Institutions Privées d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle est régi par un règlement intérieur élaboré par ses membres et approuvé par arrêté du ministre de l'Enseignement technique et de Formation professionnelle.

Art. 9 — La Commission des Permis d'ouverture d'Institutions Privées d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle doit, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, faire parvenir au ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle un rapport d'activités pour l'année scolaire écoulée.

Ce rapport doit en particulier contenir la situation :

- a) des demandes d'obtention ou de renouvellement de permis (acceptées, rejetées ou en instance) avec les motifs y afférents.
- b) des demandes en reconnaissance pour fins de subventions (acceptées, rejetées ou en instance) avec les motifs y afférents.

### Chapitre III — Des permis

Art. 10 — Nul ne peut tenir une institution privée laïque ou confessionnelle d'Enseignement technique et de Formation professionnelle s'il n'est titulaire d'un permis, en cours de validité, délivré ou renouvelé par le ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Art. 11 — Toute décision du ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle en matière de délivrance ou de renouvellement de permis est subordonnée à l'avis de la Commission des Permis d'ouverture d'Institutions

Privées d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle.

Art. 12 — Tout permis doit porter le nom de l'institution privée laïque ou confessionnelle d'Enseignement et de Formation Professionnelle pour laquelle il est délivré, son adresse, les spécialités et les niveaux d'enseignement concernés, la date d'expiration, ainsi que le nom et l'adresse du détenteur.

Art. 13 — Le permis délivré à une institution privée laïque ou confessionnelle d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle est validé pour une durée de trois (3) années scolaires.

Art. 14 — Toute demande d'obtention ou de renouvellement de permis doit être présentée dans les délais et dans la forme fixés par les règlements ; elle doit notamment contenir :

- a) une description détaillée de la formation que l'institution projette de dispenser, des catégories et niveaux de l'enseignement visés ainsi que des moyens qu'elle entend mettre en œuvre pour réaliser ses objectifs ;
- b) la liste des formateurs et pour chaque formateur, le diplôme obtenu, les matières à enseigner, le nombre d'heures correspondant, etc ;
- c) un projet de règlement intérieur ;
- d) une prévision des inscriptions pour la prochaine année scolaire ;
- e) des prévisions budgétaires pour la prochaine année scolaire ;
- f) les frais de scolarité et autres frais afférents qu'elle exigera des apprenants.

La demande de renouvellement doit, en plus, comporter un rapport sur les activités de l'institution au cours de la dernière année pour laquelle elle a détenu un permis.

Le ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle peut requérir tout renseignement supplémentaire qu'il juge utile.

Art. 15 — Les frais de scolarité et les autres frais afférents déclarés suivant le paragraphe (f) de l'article 14 ne peuvent être augmentés au cours d'une année scolaire, sans autorisation expresse du ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Art. 16 — Le permis délivré à une institution privée laïque ou confessionnelle d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle doit être affiché dans un endroit visible au sein de ladite institution durant toute la période de sa validité.

Art. 17 — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle peut, après avis de la Commission des Permis d'ouverture d'Institutions Privées d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle, suspendre ou annuler le permis délivré à une institution privée laïque ou confessionnelle d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle qui ne se conformerait pas aux conditions et dispositions du présent arrêté.

La décision de suspension ou d'annulation du permis est notifiée à l'intéressé et publiée partout où besoin sera.

Art. 18 — Un permis d'ouverture oblige l'institution privée laïque ou confessionnelle qui le détient à :

a) dispenser les programmes d'études établis et/ou validés par le ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle pour chaque spécialité technique ou professionnelle visée ;

b) employer des enseignants possédant les qualifications requises par les règlements ;

c) présenter ses candidats aux examens de fins d'études organisés par le ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ou sous sa tutelle.

#### **Chapitre IV — Des Institutions Privées d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle reconnues pour fins de subventions.**

Art. 19 — Le gouvernement peut verser, pour chaque année scolaire, à toute institution privée d'Enseignement technique et de Formation Professionnelle qui en fait la demande et qui répond aux exigences et règlements édictés à cette fin, une subvention. Le ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle soumet, à cet effet, une requête au ministre de l'Economie et des Finances après avis de la Commission des Permis d'ouverture d'Institutions Privées d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle.

Art. 20 — Toute institution privée laïque ou confessionnelle d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle qui bénéficie des dispositions du présent chapitre doit transmettre au ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle les renseignements qu'il peut requérir pour en assurer l'application.

#### **Chapitre V — Des dispositions applicables à toutes les Institutions Privées d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle.**

Art. 21 — Le ministre de l'enseignement Technique et de la Formation Professionnelle détermine les normes suivant lesquelles une institution, privée laïque ou confessionnelle

d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle peut donner à la fois des enseignements de catégories et de niveaux différents.

Art. 22 Toute personne qui tient une institution privée laïque ou confessionnelle d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle doit :

a) tenir, pour chaque apprenant un dossier de formation suivant la forme et la teneur prescrite par le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

b) tenir un registre d'inscription des apprenants et un registre de présence aux cours ;

c) permettre la visite de l'institution par toute personne autorisée par le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle et lui transmettre les renseignements qu'elle peut requérir ;

d) produire, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre, les statistiques, le rapport financier et tout autre renseignement que peut requérir le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Art. 23 — Le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle peut requérir la Commission de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle Privés d'entendre toute institution qui en fait la demande par écrit.

#### **Chapitre VI — DE LA PROTECTION DES APPRENANTS**

Art. 24 — Toute personne qui s'engage à suivre des cours dans une institution privée d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle peut se libérer de son engagement en donnant préavis par lettre dans le 10 jours ouvrables suivant la date de son engagement, pourvu qu'elle n'ait pas effectivement commencé à suivre ces cours pendant ce délai de 10 jours. Le respect de cette procédure et de ce délai donne lieu à la retrocession des frais de scolarité versés par l'apprenant.

Art. 25 — Si dans sa publicité, une institution privée laïque ou confessionnelle d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle identifie des cours qu'elle donne ou des professions ou métiers auxquels elle prépare, elle doit le faire conformément aux mentions contenues dans son permis.

Art. 26 — Nul ne peut, dans sa publicité, ou à l'occasion de renseignements qu'il fournit, annoncer ou laisser croire que la poursuite d'études dans l'institution dont il assure la direction garantit l'obtention d'un emploi.

#### **Chapitre VII — Des Règlements**

Art. 27 — Outre les pouvoirs de réglementation qui lui sont confiés par le présent arrêté, le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle peut par règlement après avis de la Commission des Permis d'ouverture d'Institutions Privées d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle :

a) Déterminer les critères selon lesquels une institution privée laïque ou confessionnelle d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle peut être reconnue pour fins de subvention ;

b) déterminer la forme et la teneur des requêtes de demande d'obtention ou de renouvellement de permis, de reconnaissance pour fins de subvention ;

c) déterminer la forme et la teneur des attestations ou certificats d'études ;

d) déterminer les normes dans lesquelles doivent se tenir les examens que fait subir une institution privée laïque ou confessionnelle d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle.

e) exiger de toute personne qui tient une institution privée laïque ou confessionnelle d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle un cautionnement pour garantir l'assurance de ses obligations envers les personnes inscrites à ses cours.

#### Chapitre VIII — Des pénalités

Art. 28 — Commet une infraction toute institution privée d'Enseignement Technique et de Formation professionnelle qui :

a) contrevient au présent arrêté ou aux règlements y afférents;

b) fait une fausse déclaration dans une demande de reconnaissance pour fins de subventions ou dans un rapport qu'elle fait au ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ou à l'occasion d'un renseignement qu'elle lui transmet ;

c) donne des cours ou fait de la publicité de quelque façon sans se conformer aux dispositions du présent arrêté ;

d) entrave ou tente d'entraver, de quelque façon que ce soit, une personne qui fait un acte que le présent arrêté ou les règlements l'obligent ou l'autorisent à faire ;

e) néglige ou refuse de remettre au ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle le permis qu'elle détient dès qu'il est révoqué ou annulé ou dès que l'institution pour laquelle il a été délivré cesse de dispenser des cours.

Art. 29 — Toute institution privée laïque ou confessionnelle d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle reconnue coupable d'une telle infraction est passible, sur poursuite sommaire, outre du paiement des frais d'une amende conformément aux dispositions réglementaires édictées à cette fin.

#### Chapitre IX — Des dispositions finales

Art. 30 — Aucune institution privée laïque ou confessionnelle Technique et de Formation Professionnelle ne peut introduire une demande de reconnaissance pour fins de subvention, si elle n'est auparavant détentrice d'un permis du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation Professionnelle.

Art. 31 : Les institutions privées laïques ou confessionnelles d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle qui ne répondent pas aux prescriptions du présent arrêté disposent d'un délai d'une année pour compter de la date de signature pour régulariser leur situation conformément aux nouvelles dispositions en vigueur.

Art. 32 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

Art. 33 : Le Directeur de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 01 juin 1995

**Bamouni Stanislas BABA**

*ARRETE n° 95/010/METFP-CAB du 15 juin 1995 portant procédures d'ouverture et conditions de fonctionnement d'institutions privées laïques ou confessionnelles d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle.*

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Vu la constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992 ;  
Vu la loi n° 83-20 du 20 juin 1983 portant adaptation et rénovation de l'apprentissage ;

Vu le décret 67-22/PR du 27 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories du personnel

Vu l'ordonnance n° 16 du 06 mai 1975 portant Réforme de l'Enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 94-035/PR du 25 mai 1994 portant composition du gouvernement de la République Togolaise ;

Vu le décret n° 94/063/PR du 21 septembre 1994 portant réorganisation du ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 95-008/METFP-CAB du 01 juin 1995 portant modalités d'ouverture d'institutions privées laïques ou confessionnelles d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle;